



Immeuble « Le Magister »
4 cours Raphaël Binet – CS 96551
35065 RENNES Cedex
Tél. : 02.99.67.45.45
cd.35@ordre.medecin.fr

La prise en charge des actions de formation

- L'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC)
- Le Fonds D'Assurance Formation De La Profession Médicale (FAF PM)

L'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC)	
<i>L'ANDPC continu concourt au financement des actions de développement professionnel continu s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires pluriannuelles définies à l'article L. 4021-2 du code de la santé publique</i>	
Médecins concernés	
Les professionnels de santé libéraux conventionnés <i>Relevant des conventions définies aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-16-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale</i>	
Les professionnels de santé salariés des centres de santé	
Les médecins des établissements de santé et médico-sociaux.	
Forfait payé par l'Agence	
Les frais pédagogiques de l'action	<i>La participation financière de l'Agence est versée directement à l'organisme de DPC qui a dispensé l'action de DPC suivie.</i>
L'indemnisation du professionnel de santé	<i>Pour compenser sa perte de revenus pendant sa participation à l'action de DPC.</i>

Les employeurs publics et privés concourent au financement des actions de développement professionnel continu de leurs salariés professionnels de santé.

L'ANDPC ne finance que les actions qu'elle propose via son site et ne procède pas au remboursement a posteriori d'une action choisie directement par le médecin auprès de l'organisme de formation.

En règle générale, pour toute question relative à la prise en charge des actions de formations veuillez contacter directement l'ANDPC (*article R. 4021-22 du code de la santé publique*)



Immeuble « Le Magister »
4 cours Raphaël Binet – CS 96551
35065 RENNES Cedex
Tél. : 02.99.67.45.45
cd.35@ordre.medecin.fr

Une demande de prise en charge peut également être adressée au FAF PM en vue d'obtenir le remboursement des frais de fonctionnement de l'action de formation qu'il a suivie et qui a été réalisée.

Le Fonds D'Assurance Formation De La Profession Médicale

(<https://www.fafpm.org> ou [cliquez ici](#))

Sont prises en charge :

Les actions de formation entrant dans le champ de la **formation professionnelle** tel que défini aux articles L. 6313-1 et suivants du code du travail

ET dont l'objet a un lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle de médecin libéral
ET qui ont pour objet :

- l'acquisition, l'entretien ou le perfectionnement des connaissances liées à l'exercice de l'activité de médecin libéral ;
- l'acquisition ou l'entretien d'une langue étrangère liée à l'exercice de l'activité de médecin libéral ;
- **ET** sont réalisées par des organismes de formation de droit privé.

Les congrès professionnels dont l'objet a un lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle de médecin libéral.

A titre exceptionnel et dérogatoire, pour les **médecins libéraux remplaçants** qui règlent la contribution à la formation professionnelle (CFP) auprès de l'URSSAF :
Les actions de formation couvrant un programme enregistré par l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu.